

Annexe Abonnements APEX
aux
Conditions commerciales de vente

Dernière mise à jour : 6 mai 2024

La présente Annexe Abonnements Dell APEX (ci-après l'« **Annexe** ») fixe les stipulations conformément auxquelles le Fournisseur ([défini ci-après](#)) fournira l'Abonnement en vue de son utilisation par le Client. La Durée de la présente Annexe va de la Date d'effet jusqu'à la résiliation ou à la [Récupération des actifs](#), selon que l'un ou l'autre événement survient en premier. L'Annexe inclut et fait référence à l'ensemble des stipulations suivantes : (i) les Conditions commerciales de vente (« **CCV** ») applicables à l'emplacement de l'entité Dell figurant sur la Commande disponibles dans les [Conditions de vente en ligne de Dell](#) (mais à l'exclusion de toutes annexes jointes ou intégrées à celles-ci) et (ii) la Commande. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Annexe et non définis à l'article 8 ([Définitions](#)) ci-après ont la signification qui leur est donnée dans les CCV. Toute référence à l'Annexe contenue dans le présent document inclut l'ensemble des stipulations susmentionnées. En cas de conflit, elles prévaudront dans l'ordre suivant : (a) la Commande (et tous les documents qui y sont intégrés) ; (b) l'Annexe ; et (c) les CCV.

1. Commandes et paiement.

1.1 Commandes. La description des Produits, Services de support et tarifs connexes est telle qu'établie dans la Commande.

1.2 Passation de commande. Le Client signifie son acceptation de la Commande en y apposant sa signature et en délivrant au Fournisseur un bon de commande qui fait référence à la Commande (sauf si le Fournisseur accorde une dérogation à cette obligation de bon de commande). Le Fournisseur accepte une Commande (i) en contresignant la Commande ; et (ii) en expédiant les Produits au Client.

1.3 Paiement. Le Client doit s'acquitter de l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation de l'Abonnement, y compris des frais d'usage et d'autres offres selon les conditions de devise, de taux et de tarification stipulées dans la Commande correspondante. Les Frais par Période de facturation constituent la somme des frais relatifs à l'Engagement mensuel et des frais relatifs à l'Utilisation de la réserve, le cas échéant, utilisés pendant ladite Période de facturation. Ces frais sont calculés en multipliant le degré d'utilisation correspondant par le Taux unitaire mensuel. Les Frais relatifs à une Période de facturation ne sauraient en aucun cas être inférieurs au montant de l'Engagement mensuel et il incombe au Client de payer au Fournisseur les frais relatifs à l'Engagement mensuel même si ce dernier est supérieur à l'usage réel. Le Client est tenu de payer les Frais facturés par le Fournisseur conformément à la Commande correspondante et aux modalités de paiement des CCV, même si aucun bon de commande correspondant n'a été reçu de la part du Client. Nonobstant toute stipulation contraire dans les CCV, l'obligation qui incombe au Client de payer les Frais correspondant à la Durée de l'abonnement est irrévocable.

1.4 Bons de commande. Dès lors que le Fournisseur ne consent aucune dérogation à l'obligation de bon de commande, le bon de commande initial du Client doit faire apparaître un montant au moins égal aux frais exigibles au titre de l'Engagement mensuel. Ce montant minimum du bon de commande est indiqué dans la Commande. Le Client doit régler toutes les factures des Frais, y compris, sans s'y limiter, celles qui contiennent des frais pour l'Utilisation de la réserve, que ces montants dépassent ou non le montant du ou des bon(s) de commande du Client émis en lien avec une Commande. Si le Fournisseur estime raisonnablement que le montant du bon de commande du Client ne couvrira pas les Frais réels, le Fournisseur le notifiera au Client et étudiera la situation avec lui. Dès qu'un accord aura été trouvé sur les fonds supplémentaires, le Client émettra rapidement un bon de commande concernant ce montant supplémentaire.

2. Livraison, Site, Utilisation, Risque et Retour.

2.1 Livraison ; Site. Le Fournisseur expédiera les Produits vers le Site. Les conditions et processus d'expédition et de livraison des Produits seront définis dans les CCV. Avant l'arrivée des Produits et pendant la Durée de l'abonnement, le Client devra avoir mis en place : (i) un espace approprié sur le Site ; (ii) l'environnement nécessaire (alimentation, refroidissement, etc.) pour la prise en charge et le fonctionnement des Produits ; et (iii) les serveurs et la connectivité réseau nécessaires pour permettre l'accès du Fournisseur pour le support des Produits, y compris aux fins du suivi d'utilisation en vertu de [l'article 3 \(Suivi d'utilisation\)](#) de la présente Annexe. Le Client communiquera au Fournisseur les informations requises concernant le Site pour permettre l'expédition, la livraison et l'installation des Produits. Les

Produits ne peuvent être déplacés hors du Site sans l'accord écrit préalable du Fournisseur. Le Client accorde au Fournisseur un accès raisonnable au Site, ou lui obtiendra ce droit d'accès, aux fins : (i) de la prestation des Services ; (ii) du suivi d'utilisation ; (iii) de l'inspection des Produits ; (iv) de la récupération des Actifs et (v) de l'exercice des autres droits du Fournisseur prévus dans la présente Annexe. Dans le cas où l'Équipement est installé dans un Site de colocation, le Client garantit que le Fournisseur a le droit d'exercer ses droits concernant les Produits indiqués ci-dessus. Le Client s'engage à dégager le Fournisseur de toute responsabilité pouvant résulter de tous litiges, réclamations ou différends (qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle, y compris la négligence, ou autre) découlant de la décision du Client d'installer les Produits dans un Site de colocation.

2.2 Propriété des Produits. Le Fournisseur conserve la propriété des Produits à tout moment, nonobstant la manière dont ils sont rattachés ou fixés aux biens immeubles.

2.3 Risque de perte. Le Client assume la responsabilité relative au risque de perte, de vol, de dommages ou de destruction du ou des Produit(s) de la date de livraison jusqu'à la Récupération des actifs. En cas de perte au cours de la Durée de l'abonnement, le Client est tenu d'en informer le Fournisseur dans les meilleurs délais et de continuer à payer tous les Frais jusqu'à la réparation ou jusqu'au remplacement, aux frais du Client, des Produits concernés. Tant que les Produits n'ont pas été réparés ou remplacés, le Fournisseur est dégagé de ses obligations dans la mesure où ces événements ont une incidence sur la capacité du Fournisseur à exercer ses activités.

2.4 Utilisation et Fournisseurs de services Cloud.

A. Utilisation. Le Client ne peut utiliser les Produits sur le Site que pendant la Durée de l'abonnement pour ses opérations commerciales internes. Les droits du Client d'utiliser les Produits fournis par le Fournisseur pendant la Durée de l'abonnement sont régis par les termes de la présente Annexe, les [Conditions spécifiques à chaque Offre](#) en vigueur et, pour le Logiciel, les termes du contrat de licence utilisateur final (CLUF) en vigueur. À moins que d'autres conditions n'aient été convenues entre les parties, les conditions qui s'appliquent sont celles publiées à la page www.dell.com/eula (« **CLUF** ») pour la gamme de produits Logiciels concernée et entrant en vigueur à la date de la Commande applicable. Le Client s'engage à ce que son utilisation des Produits n'enfreigne aucune législation en vigueur, notamment, sans s'y limiter, sur : l'atteinte aux droits d'autrui, l'infraction à la législation en matière de pédopornographie ou en matière de jeux d'argent illégaux. Le Client s'engage à ne pas utiliser les Produits pour traquer, harceler ou nuire à quiconque, y compris des mineurs, ni pour adopter une conduite abusive, trompeuse, pornographique, obscène, diffamatoire, calomnieuse, offensante, prôner la violence ou encourager toute activité illicite.

B. Fournisseurs de services Cloud. Nonobstant [l'article 2.4A \(Utilisation\)](#) de la présente Annexe ou du [CLUF](#), si le Client est un partenaire du Fournisseur de services Cloud en règle dans le cadre du Programme de partenariat Dell Technologies, le Fournisseur accorde au Client un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Produits, y compris tout Logiciel sous licence du Fournisseur, pour fournir des services aux clients du Client pendant la Durée de l'abonnement. Le Client n'autorise les clients à utiliser les Produits que pour leur permettre d'accéder aux informations, données et archives du client stockées sur, contrôlées par, ou accessibles à travers les Produits, ainsi que de les traiter et de les manipuler. Le Client est responsable de tout accès aux Produits et de toute utilisation des Produits par ses clients comme étant de son fait. Le Client n'inclura aucune stipulation qui s'opposerait ou se substituerait aux stipulations du présent Contrat avec ses clients.

2.5 Propriété et suppression du Contenu Client. L'ensemble du Contenu client demeure la propriété du Client et reste sous sa responsabilité. Les parties reconnaissent et conviennent que le Fournisseur n'est pas autorisé à manipuler, gérer, traiter ou diriger l'utilisation du Contenu client ni à y accéder.

2.6 Retour des Produits ; Migration des données. Au plus tard sept (7) jours après la fin de la Durée de l'abonnement, il incombe au Client : (i) d'assurer la migration du Contenu Client et de le supprimer des Produits (à l'aide d'une méthode qui ne cause aucun dommage aux Produits) et (ii) de mettre les Produits à la disposition du Fournisseur en vue de la Récupération des actifs. Tant que le Fournisseur n'a pas donné son accord écrit à la migration des données, le Fournisseur décline toute responsabilité liée à la suppression du Contenu Client des Produits. Si le Client n'a pas supprimé le Contenu Client des Produits, le Fournisseur est susceptible de le faire. Le Fournisseur n'assumera aucune forme de responsabilité si un quelconque Contenu Client n'a pas été effacé ou supprimé des Produits avant la Récupération des actifs. Le Client couvrira le Fournisseur et le dégagera de toute responsabilité en cas de réclamations liées à un quelconque Contenu Client. Les parties conviendront d'un commun accord d'une date de Récupération des actifs, laquelle ne devra toutefois en aucun cas avoir lieu plus de sept (7) jours après la fin de la Durée de l'abonnement,

si aucune autre date n'a été fixée par écrit par le Fournisseur. Le Client restera redevable des Frais jusqu'à ce que le Client ait supprimé le Contenu Client et jusqu'à ce que la Récupération des actifs ait eu lieu.

2.7 Augmentation de l'Engagement mensuel ou de la Durée de l'abonnement. Au cours de la Durée de l'abonnement, le Client peut demander à augmenter (i) l'Engagement mensuel ; ou (ii) à la fois la Durée de l'abonnement et l'Engagement mensuel, aux Taux unitaires mensuels en vigueur indiqués dans une Commande, en signant pour cela un avenant à la Commande. Si les parties ont accepté l'augmentation d'un commun accord, le Fournisseur adressera au Client un avenant à la Commande pour signature. Une fois que le Fournisseur et le Client l'auront signé, le Fournisseur adressera au Client une facture basée sur la nouvelle tarification selon l'avenant à la Commande. En cas d'extension de la Durée de l'abonnement, la durée révisée continuera d'être mesurée à partir de la date de début initiale de la Durée de l'abonnement. À titre d'exemple, si la Durée de l'abonnement était de vingt-quatre (24) mois et que l'avenant à la Commande la proroge de six (6) mois, la nouvelle Durée de l'abonnement atteindra alors trente (30) mois au total, car elle débutera avec la Durée de l'abonnement initiale. Le Taux unitaire mensuel révisé prend effet au premier jour du premier mois suivant le mois durant lequel l'avenant à la Commande devient effectif.

2.8 Prolongation d'un mois à l'autre. Avant l'expiration de la Durée de l'abonnement applicable, le Client est tenu d'avertir le Fournisseur qu'il ne souhaite plus utiliser les Produits, le cas échéant. Le Fournisseur continuera de facturer au Client et le Client restera redevable au Fournisseur des Frais applicables sur une base mensuelle, jusqu'à ce que le Client ait supprimé le Contenu Client, mis les Produits à la disposition de Dell pour la Récupération des actifs, et jusqu'à ce que la Récupération des actifs ait eu lieu.

3. Suivi d'utilisation.

3.1 Autorisation de suivi d'utilisation ; Utilisation de l'Abonnement. Pendant la Durée d'abonnement, le Fournisseur assure le suivi de l'utilisation et collecte les données de télémétrie relatives aux Produits, comme décrit plus en détail dans les clauses de [Fourniture de données de télémétrie de Dell](#). Le Fournisseur est autorisé à assurer le suivi d'utilisation et/ou à auditer l'utilisation pour calculer les frais correspondants, à l'aide de moyens électroniques conformément à la Fourniture de données de télémétrie de Dell et par le biais d'une inspection sur site effectuée par le personnel de Dell. Le Fournisseur s'engage à coopérer avec le Client afin de réduire les conséquences de toute inspection effectuée par le Fournisseur sur le site des opérations du Client .

Le Client convient que :

- A.** Le Fournisseur pourra entreposer son Équipement de mesure sur le Site et installer l'Équipement de mesure sur les Produits ;
- B.** Le Fournisseur disposera d'un accès raisonnable à l'Équipement de mesure sur le Site ;
- C.** Le Client fournira et entretiendra l'équipement (serveur physique ou machine virtuelle) nécessaire pour exécuter les logiciels de collecte de métadonnées de stockage et de télémétrie et pour autoriser les communications électroniques entre les Produits et Dell ;
- D.** Le Client s'interdit de désactiver, de faire obstacle au fonctionnement de l'Équipement de mesure, ou de reproduire ou faire quelque usage que ce soit de l'Équipement de mesure ;
- E.** Le Client protégera l'Équipement de mesure de toute divulgation à un tiers ; et
- F.** Le Client est tenu d'installer et de permettre la mise en service, dans les meilleurs délais, de tous les Produits contenus dans chaque Commande, y compris tous les composants que le Fournisseur expédie vers le Site du Client (disques durs, etc.).

3.2 Interruption des fonctionnalités de suivi d'utilisation. Si, au cours de tout mois civil, le Fournisseur se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi d'utilisation pendant plus de sept (7) jours en raison : (i) d'une action de quiconque en dehors du Fournisseur, ou (ii) d'une défaillance d'un quelconque équipement de communication utilisé pour faciliter le suivi d'utilisation, l'utilisation du Client sera présumée égale à l'utilisation effectuée au cours de la précédente Période de facturation et le Client sera redevable des Frais correspondant à cette utilisation présumée. Si le Fournisseur se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi d'utilisation pendant plus de trente (30) jours pour les raisons (i) ou (ii), ou si le Client ne respecte pas les stipulations de [l'article 3.1 \(Autorisation de suivi d'utilisation ; Utilisation de l'abonnement\)](#) de la présente Annexe pour d'autres raisons, l'utilisation du Client sera présumée égale à la capacité maximale des

Produits et le Client sera redevable des Frais correspondant à cette utilisation présumée. Si le Fournisseur se trouve dans l'incapacité d'assurer le suivi d'utilisation en raison d'une quelconque défaillance causée par le Fournisseur (p. ex. une défaillance de l'Équipement de mesure), l'utilisation du Client sera présumée égale à celle de la Période de facturation précédente et le Client sera redevable des Frais correspondant à cette utilisation présumée. Le Fournisseur informera le Client dans les meilleurs délais en cas d'incapacité à accéder (électroniquement ou physiquement, selon les cas) aux Produits et lui apportera sa coopération pour rétablir l'accès.

4. Garantie.

4.1 Garantie limitée. Au cours de la Durée de l'abonnement initiale, le Fournisseur prendra des dispositions raisonnables pour maintenir la capacité d'un Produit à fonctionner de façon essentiellement conforme à la documentation standard correspondante émise par le Fournisseur pour le Produit en question dans le cadre d'une utilisation normale et d'un service recommandé régulier, et fournira les Services avec professionnalisme. Le Client informera le Fournisseur par écrit et dans les meilleurs délais en cas de non-conformité vis-à-vis de la garantie susmentionnée, mais dans les dix jours suivant la date à laquelle ladite non-conformité concerne les Services pour la première fois. L'entière responsabilité du Fournisseur et les recours exclusifs du Client en cas de non-conformité vis-à-vis de la présente garantie sont les suivants : le Fournisseur s'efforcera de remédier à la non-conformité dans des délais raisonnables, qui ne sauraient dépasser une période de 30 jours à compter de la réception de la notification du Client (ci-après la « **Période de rectification** ») ; et (a) si le Fournisseur se trouve dans l'incapacité de remédier à la non-conformité pendant la Période de rectification pour des raisons qui lui incombent, le Fournisseur remplacera le Produit non conforme ou exécutera à nouveau les Services concernés ; ou (b) si le Fournisseur estime que cela n'est raisonnablement pas possible, les parties pourront résilier la Commande concernée et accorder au Client un remboursement des frais prépayés, le cas échéant, pour la Commande qui ne sera pas fournie du fait de la résiliation. Les clauses de Garantie d'équipement, de Garantie logicielle et de Garantie de service des CCV ne s'appliquent pas aux Abonnements fournis en vertu de la présente Annexe.

4.2 Limitations et avertissement supplémentaires. La limitation de garantie du Fournisseur en vertu de la clause Limitations des CCV et la clause de non-garantie en vertu de la Clause de non-garantie des CCV s'appliquent aux Commandes en vertu de la présente Annexe. Le Fournisseur n'est pas responsable des retards, interruptions, pannes de service ou autres problèmes inhérents à l'utilisation d'Internet et des communications électroniques ou autres problèmes liés à des Sites de colocation. Le Client convient que sa décision de passer des Commandes en vertu de la présente Annexe n'est pas influencée par la fourniture de fonctionnalités futures, par des commentaires publics ou par la publicité de Dell, ni par des programmes de lancement de produits.

4.3 Garantie de l'environnement d'exploitation du Client. Le Client s'engage à utiliser les Produits : (i) avec un degré de diligence raisonnable, (ii) conformément à la documentation et à la configuration fournies par Dell et (iii) conformément aux normes de l'industrie (y compris, sans limitation, en assurant le maintien d'un système de sauvegarde régulière des données pour le Contenu Client). Le Client s'engage à garder les Produits situés sur le Site libres de tout droit de réclamation, privilèges, droits de rétention, charges ou servitudes. Le Client est tenu de signaler immédiatement par écrit toute saisie ou procédure judiciaire concernant les Produits ou la propriété du Fournisseur.

5. Stipulations supplémentaires concernant la résiliation.

5.1 Cas de défaut. La survenue de l'un des événements suivants constitue un « **Cas de défaut** » : (i) le non-paiement des frais dont le Client est redevable conformément à la Commande ; (ii) le non-respect de toute stipulation, condition ou engagement auquel le Client est tenu aux termes des CCV et de la présente Annexe, et qui perdure 30 jours après que le Fournisseur l'a notifié ; ou (iii) le Dépôt de bilan du Client.

5.2 Recours. La survenue d'un Cas de défaut peut conduire le Fournisseur à exercer l'un ou plusieurs des recours suivants : (i) résilier immédiatement tout ou partie des Commandes ; (ii) après qu'un préavis écrit a été adressé au Client, déclarer que sont exigibles immédiatement, et qu'il est tenu de payer immédiatement (1) tous les Frais en souffrance dont il est redevable au titre de toutes les Commandes, ainsi que, (2) à titre d'estimation préalable définie d'un commun accord des dommages-intérêts et non à titre de pénalité, tous les montants encore exigibles de l'Engagement mensuel au titre de toutes Commandes pour la Durée de l'abonnement restant à courir (nonobstant toute résiliation anticipée), pour toutes les Commandes alors en cours ; et (iii) exiger du Client qu'il mette les Produits à disposition pour la Récupération des actifs sur le Site comme prévu à [l'article 2.6 \(Retour des Produits ; Migration des données\)](#) de la présente Annexe. Les parties apporteront leur coopération raisonnable pour permettre au Fournisseur de récupérer les Produits. Il incombe au Client de régler les coûts réels documentés et les honoraires d'avocat

raisonnables exposés par le Fournisseur pour reprendre possession des Produits et/ou chercher à récupérer les montants dus.

6. Couverture.

6.1 Indemnisation par Dell. Le Fournisseur : (i) défendra le Client contre toute réclamation de tiers alléguant que les Produits ou Services de support (à l'exclusion des Produits tiers, des Produits fournis gratuitement ou à des fins d'évaluation et des logiciels open source) portent atteinte à un brevet, copyright ou à un secret commercial dudit tiers dans le pays où le Client a acheté l'Abonnement au Fournisseur (ci-après la « **Réclamation** ») ; et (ii) couvrira le Client en prenant en charge : (a) les frais et dommages-intérêts auxquels le Client aura été condamné par un tribunal compétent, dans la mesure où ils résultent de la Réclamation du tiers ; ou (b) les montants convenus dans une transaction écrite négociée et approuvée par le Fournisseur. En outre, si un Produit ou un Service de support était amené à, ou jugé par le Fournisseur comme susceptible de, faire l'objet d'une telle Réclamation, le Fournisseur pourrait, à ses frais et à sa seule discrétion : (1) obtenir au bénéfice du Client le droit de continuer à utiliser le Produit ou le Service de support concerné ; (2) modifier le Produit ou le Service de support concerné pour le rendre conforme ; (3) remplacer le Produit ou le Service de support concerné par des substituts conformes ; (4) aviser le Client de retourner le Produit et de cesser les Services de support et, dès réception des Produits, de rembourser le solde, le cas échéant, des Frais prépayés. Sauf si la loi en dispose autrement, le présent [article 6.1 \(Indemnisation par Dell\)](#) établit les recours exclusifs dont dispose le Client en cas de réclamation d'un tiers pour atteinte à sa propriété intellectuelle visant les Produits ou Services de support, et nulle stipulation de la présente Annexe ni d'aucun autre document n'obligera le Fournisseur à fournir une couverture supérieure.

6.2 Limitations. Le Fournisseur se verra libéré de ses obligations en vertu de [l'article 6.1 \(Indemnisation par Dell\)](#) de la présente Annexe : (i) si le Client a commis une violation substantielle à la présente Annexe ou à la Commande ; ou (ii) dans le cas d'une Réclamation résultant ou découlant : (a) de toute combinaison, exploitation ou utilisation d'un Produit ou Service de support avec d'autres produits, services, éléments ou technologies, y compris des Produits tiers et des logiciels open source ; (b) de toute utilisation d'une manière ou à des fins autres que celles pour lesquelles le Produit ou le Service de support a été conçu, ou toute utilisation postérieure à une demande ayant été adressée par le Fournisseur au Client de cesser cette utilisation pour cause de Réclamation possible ou en cours ; (c) de toute modification apportée au Produit fabriqué ou au Service de support fourni par un autre acteur que le Fournisseur ou ses représentants autorisés ; (d) de toute modification apportée par le Fournisseur au Produit ou Service de support en vertu d'instructions, de conceptions, de spécifications ou autres informations fournies par le Client ou en son nom au Fournisseur ; (e) de l'utilisation d'une version donnée d'un Produit alors qu'une mise à niveau ou une itération plus récente du Produit ou Service de support mise à disposition par le Fournisseur aurait évité la violation ; (f) de services fournis par le Client (y compris les Réclamations visant à l'obtention de dommages-intérêts fondées sur les revenus que le Client tire de ses propres services) ; ou (g) de toute donnée ou information enregistrée ou utilisée par le Client ou par un tiers en lien avec le Produit ou le Service de support, y compris le Contenu Client.

6.3 Couverture mutuelle. Chaque partie défendra et couvrira l'autre partie en cas de réclamation ou d'action de tiers au titre de dommages corporels personnels, y compris le décès, dans la mesure où ils sont directement causés par une faute grave ou une faute intentionnelle de la partie responsable de l'indemnisation dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Annexe. Le terme « **Réclamation** » inclut une réclamation de tiers conformément au présent [article 6.3 \(Couverture mutuelle\)](#).

6.4 Processus d'indemnisation. L'obligation de défense et de couverture faite au Fournisseur en vertu de la présente Annexe est subordonnée au fait que le Client : (i) avise rapidement le Fournisseur par écrit de la Réclamation et prenne des mesures raisonnables pour atténuer les dommages-intérêts ; (ii) concède au Fournisseur le droit exclusif de conduire la défense et la résolution de la Réclamation ; et (c) coopère avec le Fournisseur dans la défense et la résolution de la Réclamation ainsi qu'aux fins de l'atténuation des dommages-intérêts éventuels.

7. Limitation de responsabilité.

7.1 Aux fins de la présente Annexe, seule la clause Limitation relative aux dommages directs des CCV est supprimée dans son intégralité et remplacée par la stipulation suivante :

A. Limitation relative aux dommages directs. **À l'exception des obligations qui incombent au Client de payer les Commandes, l'obligation qui incombe au Client de payer pour tout dommage causé aux Produits ou la perte de ceux-ci, toute violation par le Client des restrictions relatives à l'utilisation des Produits et Services ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses Sociétés affiliées, l'obligation d'indemnisation d'une partie, comme indiquée dans la présente Annexe ou les CCV, ou lorsque la législation en vigueur l'interdit, la**

responsabilité totale du Client et du Fournisseur (y compris ses propres fournisseurs) découlant de tout Litige ou autres différends résultant de l'Annexe, est limitée, dans la mesure autorisée par la loi, au montant le plus élevé entre : (a) 100 000 USD (ou l'équivalent dans la devise locale) ; ou (b) le montant payé par le Client au Fournisseur pendant les 12 mois précédant la date à laquelle le différend ou le Litige est survenu en vertu de la Commande objet du Litige, à l'exception des montants reçus à titre de remboursements de dépenses ou du paiement de taxes. Nonobstant toute stipulation contraire énoncée ci-dessus, le Fournisseur (et ses propres fournisseurs) déclinent toute responsabilité en cas de dommages directs résultant de l'utilisation ou de la tentative d'utilisation par le Client de Logiciels tiers, de Logiciels gratuits ou d'Outils de développement (tels que définis dans le [CLUF](#)), ou encore de Produits tiers.

8. Définitions.

Les définitions utilisées dans les CCV sont également utilisées dans la présente Annexe. Les définitions suivantes s'appliquent également :

8.1 La « Récupération des actifs » d'un Produit désigne la reprise de possession du Produit par le Fournisseur.

8.2 « Dépôt de bilan » désigne le dépôt de bilan, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'insolvabilité, la réorganisation, la dissolution, la liquidation ou tout(e) autre procédure ou processus réglementaire similaire instauré(e) par ou à l'encontre de l'entité concernée, ou de tout ou partie de ses biens en vertu de la législation en vigueur sur le territoire où ladite entité est immatriculée, et ladite entité y consent ou ne fait pas annuler ladite procédure conformément aux exigences légales en vigueur localement.

8.3 « Période de facturation » désigne la période identifiée dans une Commande au titre de laquelle le Fournisseur facturera l'Abonnement au Client.

8.4 « Fournisseur de services Cloud » ou « CSP » (pour Cloud Service Provider) désigne un Fournisseur de services Cloud en règle dans le cadre du Programme de partenariat Dell Technologies qui achète un Abonnement pour fournir des services à son client pendant la Durée de l'abonnement.

8.5 « Site de colocation » désigne, le cas échéant, un Site tiers.

8.6 « Contenu Client » désigne les données (y compris tous les fichiers texte, audio, vidéo et image), les logiciels (y compris les images numériques) et toute autre information que le Client, ou les utilisateurs finaux du Client, stockent, utilisent ou mettent à la disposition du Fournisseur à travers l'utilisation de l'Abonnement. Le Contenu Client n'inclut pas les Données du système relatives à l'utilisation que le Client fait des Produits et qui sont décrites dans la Fourniture de données de télémétrie de Dell.

8.7 La « Date d'effet » de la présente Annexe désigne la date d'effet indiquée sur la Commande.

8.8 « Frais » désigne les frais correspondant à l'Engagement mensuel et à l'Utilisation de la réserve.

8.9 « Équipement de mesure » désigne l'équipement, les logiciels et la programmation nécessaires pour permettre au Fournisseur de suivre les niveaux d'utilisation et d'exécuter les Services de support.

8.10 « Engagement mensuel » désigne l'utilisation quantitative minimale que le Client s'engage à payer chaque mois, comme stipulé dans une Commande, indépendamment de l'utilisation réelle.

8.11 « Conditions spécifiques à chaque Offre » désigne les conditions consultables ici : www.dell.com/offeringspecificterms.

8.12 « Commande » désigne la commande passée par le Client au Fournisseur pour l'Abonnement et confirmée par le Fournisseur.

8.13 « Utilisation de la réserve » désigne l'utilisation de la consommation flexible du Client au-delà de l'Engagement mensuel.

8.14 « Site » désigne l'emplacement de l'installation des Produits indiqué sur une Commande.

8.15 « Abonnement » désigne l'utilisation d'un Produit sur la base d'une consommation flexible, comme mesurée par la description et les paramètres figurant dans la Commande.

8.16 « Durée de l'abonnement » désigne la durée identifiée sur une Commande pour l'utilisation des Produits ainsi que toutes prolongations de celle-ci approuvées par le Fournisseur. La Durée de l'abonnement débute le premier jour du mois suivant la date d'installation des Produits sur le Site ou, si le Client diffère l'installation ou si le Site du Client n'est pas prêt pour l'installation des Produits, le premier jour du deuxième mois suivant l'arrivée du Produit sur le Site.

8.17 « Le Fournisseur » ou « Dell » désigne l'entité Dell Technologies qui passe la Commande.

9. Conditions spécifiques à chaque emplacement.

Recherchez dans le tableau ci-dessous le lieu où se trouve le Site pour connaître les Conditions spécifiques au lieu d'implantation applicables. Les lieux d'implantation des sites sont classés par ordre alphabétique, sauf lorsqu'ils partagent des conditions communes.

Lieu d'implantation du site	Conditions spécifiques au lieu d'implantation applicables
Australie	La première phrase de l'article 4.2 (Limitations et avertissement supplémentaires) a été modifiée sous la forme suivante : « Sous réserve des conditions et garanties que la loi ne permet ni d'exclure ni de modifier, y compris, sans s'y limiter, conformément à la Division 1 de la Partie 3-2 de l'<i>Australian Competition and Consumer Act 2010 (4th)</i>, la limitation de garantie du Fournisseur en vertu de la clause Limitations des CCV et la clause de non-garantie en vertu de la Clause de non-garantie des CCV s'appliquent aux Commandes en vertu de la présente Annexe. »
Autriche	La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 1.3 A (Paiement) de la présente Annexe : « Le Client est redevable de tous autres frais liés à la nature du contrat. »
	La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 3.2 (Interruption des fonctionnalités de suivi d'utilisation) de la présente Annexe : « Nonobstant les termes qui précèdent, dès lors que le Client est en mesure de prouver que l'utilisation réelle a été inférieure au montant facturé au titre de la Période de facturation correspondante, ladite utilisation constituera un critère déterminant, sous réserve que le montant ne soit pas inférieur à l'Engagement mensuel convenu. »
	La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 4.1 (Exclusion de garantie) de la présente Annexe : « Le droit à une réduction ou à une suspension de paiement pour les raisons décrites à la Sec. 1096 du Code civil autrichien (ABGB) ne saurait s'appliquer. »
	<p>L'article 5.2. (Recours) de la présente Annexe est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 5.2 Recours. La survenue d'un Cas de défaut peut conduire le Fournisseur à exercer l'un ou plusieurs des recours suivants : (i) résilier immédiatement tout ou partie des Commandes en faisant valoir les paragraphes (ii)-(iii) de l'article 5.1 Cas de défaut ; (ii) résilier immédiatement tout ou partie des Commandes si le Client n'a pas honoré deux paiements consécutifs ou n'a pas honoré des échéances correspondant à un montant non négligeable des Frais ; (iii) moyennant un préavis écrit adressé au Client, déclarer que sont exigibles immédiatement, et que le Client est tenu de payer immédiatement : (1) tous les Frais en souffrance dont il est redevable au titre de toutes les Commandes, ainsi que, (2) à titre d'estimation préalable d'un commun accord des dommages-intérêts et non à titre de pénalité, tous les montants encore exigibles de l'Engagement mensuel au titre de toutes Commandes pour la Durée de l'abonnement restant à courir (nonobstant toute résiliation anticipée) pour toutes les Commandes alors en cours ; et (iv) exiger du Client qu'il mette les Produits à disposition pour la Récupération des actifs sur le Site comme prévu à l'article 2.6 (Retour des Produits ; Migration des données) de la présente Annexe. Les parties apporteront leur coopération raisonnable pour permettre au Fournisseur de récupérer les Produits. Il incombe au Client de</p>

	<p>régler les coûts réels documentés et les honoraires d'avocat raisonnablement exposés par le Fournisseur pour reprendre possession des Produits et/ou chercher à récupérer les montants dus. »</p> <p>L'article 7 (Limitation de responsabilité) de la présente Annexe ne s'applique pas. La clause de Limitation de responsabilité des CCV pour l'Autriche s'applique à la présente Annexe avec les ajustements suivants. Aux fins de la présente Annexe, l'article 8.1 des Conditions commerciales de vente pour l'Autriche est modifié par l'ajout du passage suivant à la fin de l'article : « Nulle stipulation des présentes n'exclura ni ne limitera la responsabilité concernant : l'obligation qui incombe au Client de payer en cas de dommages ou de perte des Produits, la violation par le Client des restrictions d'utilisation des Produits et des Services, ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses Sociétés affiliées, l'obligation de couverture d'une partie prévue dans l'Annexe Abonnements APEX aux CCV ou dans les CCV. »</p>
Brésil	<p>Le nouvel article 1.5 (Change) ci-dessous est ajouté à l'article 1 (Commandes et paiement) de la présente Annexe :</p> <p>« 1.5 Change. Pendant la Durée de l'abonnement, si la variation du taux de change du dollar US est supérieure ou égale à 10 pour cent (10 %), le Fournisseur peut ajuster le taux de change dans la facture du mois suivant. La variation du taux de change est mesurée en comparant le taux de change à la date de la Commande et le taux de change à la date de la facture applicable. Les taux de change sont mesurés à partir des taux de change émis par la Banque centrale du Brésil. »</p> <p>Le nouvel article 2.2.1 ci-dessous est ajouté à l'article 2.2 (Propriété des Produits) de la présente Annexe :</p> <p>« 2.2.1. Au terme de la Durée de l'abonnement (définie dans chaque Commande), il est obligatoire de retourner le(s) Produit(s) au Fournisseur, car ils appartiennent au Fournisseur et le Client ne dispose d'aucune option d'achat. L'Abonnement est limité à l'utilisation du Produit par le Client pendant la Durée de l'abonnement sur le Site, comme décrit dans la présente Annexe et dans la Commande. »</p> <p>Les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4 des CCV pour le Brésil ne s'appliquent pas à la présente Annexe.</p>
Canada	<p>La clause suivante sera ajoutée pour former le nouvel article 1.5 de l'article 1 (Commandes et paiement) de la présente Annexe :</p> <p>«1.5 Les parties ont requis que cette convention soit rédigée en anglais et ont également convenu que tout avis ou autre document exigé aux termes des présentes ou découlant de l'une quelconque de ses stipulations sera préparé en anglais. »</p>
Chili	<p>Les articles 7.1.1., 7.1.2 et 7.1.4 des CCV pour le Chili ne s'appliquent pas à la présente Annexe.</p>
Chine	<p>L'article 4.2. (Limitations et avertissement supplémentaires) de la présente Annexe est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4.2 Limitations et avertissement supplémentaires. La limitation de garantie du Fournisseur en vertu de la clause Exclusions de la garantie de l'équipement des CCV et la clause de non-garantie en vertu de la Clause de non-garantie de l'équipement des CCV s'appliquent aux Commandes en vertu de la présente Annexe. Le Fournisseur n'est pas responsable des retards, interruptions, pannes de service ou autres problèmes inhérents à l'utilisation d'Internet et des communications électroniques ou autres problèmes liés à des Sites de colocation. Le Client convient que sa décision de passer des Commandes en vertu de la présente Annexe n'est pas influencée par la fourniture de fonctionnalités futures, par des commentaires publics ou par la publicité de Dell, ni par des programmes de lancement de produits. »</p>
Colombie	<p>Les articles 7.1.1., 7.1.2 et 7.1.4 des CCV pour la Colombie ne s'appliquent pas à la présente Annexe.</p>

<p>République tchèque</p>	<p>La référence au Code civil est une référence à la Loi N° 89/2012Coll., telle que modifiée.</p> <p>Le passage suivant est ajouté à la fin du préambule de la présente Annexe :</p> <p>« À toutes fins en vertu de la présente Annexe, les parties agiront en qualité de sous-traitants indépendants. Nulle stipulation des présentes ne saurait être considérée comme établissant l'une ou l'autre partie en tant qu'agent ou représentant de l'autre partie. Les parties confirment qu'aucune d'entre elles ne peut être considérée comme une partie faible, que les conditions de base de la présente Convention sont le résultat des négociations menées entre les parties, et que chaque partie a eu la possibilité d'influer sur le contenu des conditions de base de la présente Convention. En outre, les parties confirment expressément agir en qualité de sous-traitants et conclure la présente Annexe dans le cadre de leurs activités ; en conséquence de quoi, les dispositions des articles 1793 et 1796 du Code civil ne s'appliquent pas à la présente Annexe.</p> <p>La présente Annexe ainsi que chaque Commande (i) comprennent l'énoncé complet de l'accord conclu entre les parties concernant l'objet des présentes et les parties excluent toute reprise de droits et obligations sortant du champ d'application des stipulations expresses de la présente Annexe et susceptibles de découler de toutes pratiques commerciales actuelles ou futures établies entre les parties, qu'elles existent de manière générale et/ou au sein du secteur d'activité concerné, et qui sont liées à l'objet de la présente Annexe, à moins que lesdites pratiques commerciales ne soient expressément définies d'un commun accord dans la présente Annexe ; et (ii) ne peuvent être modifiées que moyennant un document écrit accompagné des preuves d'acceptation des deux parties. Tous les termes d'un bon de commande ou d'un document similaire fourni par le Client qui sont incompatibles ou en conflit avec la présente Convention sont nuls et nonavenus et n'ont aucun(e) force ni effet juridique.</p> <p>Les parties conviennent (dans la mesure maximale autorisée par la législation de la République tchèque) que les articles 558(2) (dans la mesure où il stipule que la pratique commerciale prévaut sur les dispositions légales non obligatoires), 1740 (3), 1747, 1748, 1936 (1), 1950, 1951, 1952 (2), 1971, 1978 (2), 1980 et 1987 (2) du Code civil ne s'appliquent pas aux fins de la présente Annexe. Compte tenu de la nature et des circonstances de la présente Annexe, les parties conviennent et reconnaissent expressément qu'elles n'ont pas l'intention de conclure un contrat de location au sens du Code civil et que l'article 2201 du Code civil ne s'applique donc pas à la présente Annexe.</p> <p>Le Client supporte le risque d'un changement de circonstances au sens de l'article 1765(2) du Code civil. »</p> <p>Le passage suivant est ajouté à la fin de l'article 3.2 (Interruption des fonctionnalités de suivi d'utilisation) de la présente Annexe : « Nonobstant les termes qui précèdent, dès lors que le Client est en mesure de prouver que l'utilisation réelle a été inférieure au montant facturé au titre de la Période de facturation correspondante, ladite utilisation constituera un critère déterminant, sous réserve que le montant ne soit pas inférieur à l'Engagement mensuel convenu. »</p>
<p>France</p>	<p>Le passage suivant est ajouté à la fin du préambule de la présente Annexe :</p> <p>« Chaque partie reconnaît qu'au cours des discussions précontractuelles, l'autre partie a fourni et échangé le volume d'informations suffisant pour conclure la présente Convention et les documents contractuels connexes et qu'elle a eu l'occasion de négocier toutes les conditions générales.</p> <p>Les parties reconnaissent et conviennent que l'ensemble des conditions contractuelles constitue un cadre cohérent et équilibré concernant les droits et obligations de chaque partie, y compris, sans toutefois s'y limiter, les garanties, les responsabilités et les modalités financières. »</p> <p>La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 7.1A (Limitation relative aux dommages directs) de la présente Annexe : « Imprévisibilité (Changement de circonstances imprévisible).</p>

	<p>Il est expressément convenu que les Parties excluent l'application de l'article 1195 du Code civil français. »</p>
<p>Allemagne</p>	<p>Le passage suivant est ajouté à la fin de l'article 2.2 (Propriété des Produits) de la présente Annexe :</p> <p>« Si les Produits sont indissociablement associés ou mélangés à d'autres biens n'appartenant pas au Fournisseur et dont les Produits font dès lors partie intégrante (« wesentlicher Bestandteil »), le Fournisseur obtiendra la propriété conjointe du nouveau bien proportionnellement à la valeur des Produits rapportée aux biens associés ou mélangés au moment de leur association ou regroupement. Si les Produits sont associés ou mélangés à d'autres biens de telle sorte que l'autre bien soit considéré comme le bien principal (« Hauptsache »), le Client et le Fournisseur acceptent par les présentes que le Client transfère la propriété conjointe de ce bien au Fournisseur de façon proportionnelle. Le Fournisseur accepte par les présentes ce transfert. »</p> <p>Le passage suivant est ajouté à la fin de l'article 3.2 (Interruption des fonctionnalités de Suivi d'utilisation) de la présente Annexe :</p> <p>« Nonobstant les termes qui précèdent, dès lors que le Client est en mesure de prouver que l'utilisation réelle a été inférieure au montant facturé au titre de la Période de facturation correspondante, ladite utilisation constituera un critère déterminant, sous réserve que le montant ne soit pas inférieur à l'Engagement mensuel convenu. »</p> <p>La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 4.1 (Garantie limitée) de la présente Annexe : « Sans préjudice de la nature du contrat, le Fournisseur se réserve le droit de choisir le mode de résolution des défauts (p. ex. remplacement, réparation) et les articles 536 et 536a du Code civil allemand (« BGB ») sont exclus, sauf dans les cas de responsabilité illimitée selon l'article 8 des CCV. Les réclamations fondées sur l'enrichissement sans cause ne sont pas modifiées. »</p> <p>L'article 5.2. (Recours) de la présente Annexe est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 5.2 Recours. La survenue d'un Cas de défaut peut conduire le Fournisseur à exercer l'un ou plusieurs des recours suivants : (i) résilier immédiatement tout ou partie des Commandes en faisant valoir les paragraphes (ii)-(iii) de l'article 5.1 Cas de défaut ; (ii) résilier immédiatement tout ou partie des Commandes si le Client n'a pas honoré deux paiements consécutifs ou n'a pas honoré des échéances correspondant à un montant non négligeable des Frais ; (iii) moyennant un préavis écrit adressé au Client, déclarer que sont exigibles immédiatement, et que le Client est tenu de payer immédiatement : (1) tous les Frais en souffrance dont il est redevable au titre de toutes les Commandes, ainsi que, (2) à titre d'estimation préalable d'un commun accord des dommages-intérêts et non à titre de pénalité, tous les montants encore exigibles de l'Engagement mensuel au titre de toutes Commandes pour la Durée de l'abonnement restant à courir (nonobstant toute résiliation anticipée) pour toutes les Commandes alors en cours ; et (iv) exiger du Client qu'il mette les Produits à disposition pour la Récupération des actifs sur le Site comme prévu à l'article 2.6 (Retour des Produits ; Migration des données) de la présente Annexe. Les parties apporteront leur coopération raisonnable pour permettre au Fournisseur de récupérer les Produits. Il incombe au Client de régler les coûts réels documentés et les honoraires d'avocat raisonnablement exposés par le Fournisseur pour reprendre possession des Produits et/ou chercher à récupérer les montants dus. »</p> <p>L'article 7 (Limitation de responsabilité) de la présente Annexe ne s'applique pas. La clause de Limitation de responsabilité des CCV pour l'Allemagne s'applique à la présente Annexe avec les ajustements suivants. L'article 8.1 des CCV pour l'Allemagne est modifié par l'ajout du passage suivant à la fin de l'article : « Nulle stipulation des présentes n'exclura ni ne limitera la responsabilité concernant : l'obligation qui incombe au Client de payer en cas de dommages ou de perte des Produits, la violation par le Client des restrictions d'utilisation des Produits et des Services, ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses Sociétés affiliées, l'obligation de couverture d'une partie prévue dans l'Annexe Abonnements APEX aux Conditions commerciales de vente ou dans les CCV. »</p>

<p>Hong Kong</p>	<p>L'article 4.2 (Limitations et avertissement supplémentaires) de la présente Annexe est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4.2 Limitations et avertissement supplémentaires. La limitation de garantie du Fournisseur en vertu de la clause Garantie des CCV s'applique aux Commandes passées conformément à la présente Annexe. Le Fournisseur n'est pas responsable des retards, interruptions, pannes de service ou autres problèmes inhérents à l'utilisation d'Internet et des communications électroniques ou autres problèmes liés à des Sites de colocation. Le Client convient que sa décision de passer des Commandes en vertu de la présente Annexe n'est pas influencée par la fourniture de fonctionnalités futures, par des commentaires publics ou par la publicité de Dell, ni par des programmes de lancement de produits. »</p>
<p>Japon</p>	<p>Les phrases suivantes de l'article 1.4 (Bons de commande) de la présente Annexe sont supprimées : « Si Dell estime raisonnablement que le montant du bon de commande du Client ne couvrira pas les Frais réels, Dell le notifiera au Client et étudiera la situation avec celui-ci. Dès qu'un accord aura été trouvé sur les fonds supplémentaires, le Client émettra rapidement un bon de commande concernant ce montant supplémentaire. »</p>
<p>Royaume d'Arabie saoudite, Qatar ou Émirats arabes unis</p>	<p>La troisième phrase du préambule est supprimée et remplacée par la suivante : « L'Annexe inclut et fait référence à l'ensemble des stipulations suivantes : (i) les Conditions commerciales de vente (« CCV ») pour le Royaume-Uni disponibles dans les Conditions de vente en ligne de Dell, telles que modifiées par la présente Annexe mais à l'exclusion de toutes autres annexes jointes ou intégrées à celles-ci et (ii) la Commande. »</p> <p>Le nouvel article 7.2 (Règlement des litiges) ci-dessous est ajouté à l'article 7 (Limitation de responsabilité) de la présente Annexe :</p> <p>« 7.2. Résolution des litiges. En cas de litige entre les parties, découlant de, ou en rapport avec la présente Convention, toute Commande ou son objet ou sa conclusion (y compris les litiges et réclamations non contractuels) (ci-après un « Litige »), le Litige sera soumis <u>à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage international de la Cour de Londres de la London Court of International Arbitration</u> (ci-après le « Règlement »), qui est réputé être incorporé par référence à la présente Clause, et il sera définitivement résolu en vertu de celui-ci. Aux fins de tout arbitrage introduit conformément au présent article : (i) la procédure est conduite par un arbitre unique ; (ii) le siège, ou la localisation juridique, de l'arbitrage, est le Dubai International Financial Centre, situé à Dubai, ÉAU (nonobstant la juridiction compétente identifiée dans les CCV) ; (iii) le droit applicable à la décision d'arbitrage des parties est la législation du Dubai International Financial Centre et le droit applicable à tout Litige est le droit de l'Angleterre et du pays de Galles ; (iv) les audiences d'arbitrage ont lieu à Dubai, ÉAU ; (v) la langue à utiliser lors des procédures d'arbitrage est l'anglais ; et (vi) la sentence arbitrale sera sans appel et aura force exécutoire pour les parties. Les parties s'engagent chacune à ne contester aucune sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage conduite conformément au présent article, dans quelque tribunal que ce soit, et à se soumettre à la compétence des tribunaux du Dubai International Financial Centre aux fins des procédures d'exécution. Les parties s'engagent chacune à ne contester et à ne s'opposer à aucune demande d'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage conduite conformément au présent article, dans quelque tribunal que ce soit, et à se soumettre à la compétence des tribunaux du Dubai International Financial Centre. Il convient de renoncer à tout droit de recours ou renvoi à des questions de droit devant les tribunaux, pour autant qu'il soit possible d'y renoncer valablement conformément à la législation en vigueur. Nulle stipulation de la présente Convention n'empêche ni n'interdit à l'une ou l'autre des parties de solliciter des mesures provisoires urgentes auprès d'un tribunal britannique compétent, y compris des saisies préarbitrales, des ordonnances restrictives temporaires, des injonctions temporaires, des injonctions permanentes et/ou des ordonnances d'exécution forcée, dans la mesure où cela semble raisonnablement nécessaire pour préserver les droits de l'une ou l'autre des parties. La saisine d'une autorité judiciaire par l'une ou l'autre partie pour obtenir de telles mesures ne constitue pas une violation de ni une renonciation à la décision d'arbitrage des parties et n'affecte pas la compétence de l'arbitre conformément au présent article. »</p>

	<p>Le nouvel article 7.3 ci-dessous est ajouté à l'article 7 (Limitation de responsabilité) de la présente Annexe :</p> <p>« 7.3 Langue. La présente Annexe ainsi que toutes Commandes seront rédigées et interprétées en langue anglaise, et les réponses à toutes les questions relatives à l'interprétation de la présente Annexe et de toutes Commandes feront référence à la version en anglais des présentes. La présente Annexe ainsi que toutes Commandes ne sauraient être traduites en arabe sans l'accord écrit préalable de Dell. Si la présente Annexe ou toutes Commandes sont traduites en arabe ou dans toute autre langue étrangère, la version anglaise prévaudra à toutes fins, y compris pour tout Litige ou toute réclamation susceptible d'être résolu(e) par une procédure judiciaire. Toutes les communications entre les parties relatives à la présente Annexe ainsi qu'à toutes Commandes seront rédigées en anglais. Dans le cas où une traduction en arabe serait requise, il appartiendra au Client de préparer la traduction. Si la traduction de toute communication en arabe est requise, le Client supportera les coûts associés, le cas échéant, y compris les coûts exposés par Dell afin de vérifier l'exactitude d'une traduction fournie par le Client. Le Client reconnaît que toute traduction, qu'elle ait été commandée ou payée par Dell ou le Client, est la propriété de Dell et fait partie des informations confidentielles de Dell. »</p>
Mexique	<p>Les articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.4 des CCV pour le Mexique ne s'appliquent pas à la présente Annexe.</p>
Nouvelle-Zélande	<p>La phrase suivante est ajoutée à l'article 7.1A (Limitation relative aux dommages directs) de la présente Annexe : « Dans la mesure autorisée par la loi, les parties acceptent (a) que les articles 9, 12A, 13 et 14(1) du Fair Trading Act 1986 ne s'appliquent pas. »</p> <p>La première phrase de l'article 4.2 (Limitations et avertissement supplémentaires) de la présente Annexe a été modifiée sous la forme suivante :</p> <p>« Sous réserve des conditions et garanties que la loi ne permet ni d'exclure ni de modifier, y compris, sans s'y limiter, conformément au Consumer Guarantees Act 1993, la limitation de garantie du Fournisseur en vertu de la clause Limitations des CCV et la clause de non-garantie en vertu de la Clause de non-garantie des CCV s'appliquent aux Commandes en vertu de la présente Annexe. »</p>
Pologne	<p>Le nouvel article 2.9 ci-dessous est ajouté à l'article 2 (Livraison, Site, Utilisation, Risque et Retour) de la présente Annexe :</p> <p>« 2.9. Le Fournisseur a le statut de grande entreprise au sens de l'Article 4, paragraphe 6, de la Loi du 8 mars 2013 relative à la prévention des délais excessifs dans les transactions commerciales. »</p> <p>Le passage suivant est ajouté pour former un nouvel article 4.4 de l'article 4 (Garantie) de la présente Annexe :</p> <p>« 4.4. Les parties excluent la garantie visée à l'Article 558, paragraphe 1, du Code civil, ainsi que toute autre garantie légale pouvant être exclue en vertu de la loi applicable (dans toute la mesure permise par la loi). Cette garantie est convenue entre les parties et n'est pas une déclaration unilatérale visée à l'Article 577 du Code civil. »</p>
Suisse	<p>Le passage suivant est ajouté à la fin de l'article 3.2 (Interruption des fonctionnalités de suivi d'utilisation) de la présente Annexe : « Nonobstant les termes qui précèdent, dès lors que le Client est en mesure de prouver que l'utilisation réelle a été inférieure au montant facturé au titre de la Période de facturation correspondante, ladite utilisation constituera un critère déterminant, sous réserve que le montant ne soit pas inférieur à l'Engagement mensuel convenu. »</p> <p>La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 4.1 (Exclusion de garantie) de la présente Annexe :</p> <p>« Les articles 259a et suivants du Code suisse des Obligations ne s'appliquent pas. »</p>

	<p>L'article 7 (Limitation de responsabilité) de la présente Annexe ne s'applique pas. La clause de Limitation de responsabilité des CCV pour la Suisse s'applique à la présente Annexe en apportant les ajustements suivants à l'article 8.1 des CCV pour la Suisse. Le présent article est modifié par l'ajout du passage suivant à la fin de l'article : « Nulle stipulation des présentes n'exclura ni ne limitera la responsabilité concernant : l'obligation qui incombe au Client de payer en cas de dommages ou de perte des Produits, la violation par le Client des restrictions d'utilisation des Produits et des Services, ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses Sociétés affiliées, l'obligation de couverture d'une partie prévue dans l'Annexe Abonnements APEX aux CCV ou dans les CCV. »</p>
Royaume-Uni	<p>L'article 7.1 de l'article 7 (Limitation de responsabilité) a été reformulé comme suit :</p> <p>« Aux fins de la présente Annexe, seule la clause « Plafond de responsabilité » des CCV est supprimée dans son intégralité et remplacée par la stipulation suivante :</p> <p>« Plafond de responsabilité. À l'exception des obligations qui incombent au Client de payer les Commandes, l'obligation qui incombe au Client de payer pour tout dommage causé aux Produits ou la perte de ceux-ci, toute violation par le Client des restrictions relatives à l'utilisation des Produits et Services ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de ses Sociétés affiliées, l'obligation d'indemnisation d'une partie, comme indiquée dans la présente Annexe ou les CCV, ou lorsque la législation en vigueur l'interdit, la responsabilité totale du Client et du Fournisseur (y compris ses propres fournisseurs) découlant de tout Litige ou autres différends en vertu de l'Annexe, est limitée, dans la mesure autorisée par la loi, au montant le plus élevé entre : (a) 100 000 USD (ou l'équivalent dans la devise locale) ; ou (b) le montant payé par le Client au Fournisseur pendant les 12 mois précédant la date à laquelle le différend ou le Litige (comme défini ci-après) est survenu en vertu de la Commande objet du Litige, à l'exception des montants reçus à titre de remboursements de dépenses ou du paiement de taxes. Nonobstant toute stipulation contraire énoncée ci-dessus, le Fournisseur (et ses propres fournisseurs) déclinent toute responsabilité en cas de dommages directs résultant de l'utilisation ou de la tentative d'utilisation par le Client de Logiciels tiers, de Logiciels gratuits ou d'Outils de développement (tels que définis dans le CLUF), ou encore de Produits tiers. »</p>